

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — Des demandes en nullité de mariage

Extrait

Article 184

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Version du 19 février 1933

Texte source : *Loi modifiant l'article 184 du code civil.*

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, [146](#), 147, 161, 162 et [163](#) ~~163~~, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui ~~y~~ ont intérêt, soit par le ministère public.

Version du 24 août 1993

Texte source : *Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.*

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, [146-1](#), 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui ont intérêt, soit par le ministère public.